

PRIMATURE

-----  
AUTORITE DE REGULATION  
DES MARCHES PUBLICS ET DES  
DELEGATIONS DE SERVICE PUBLIC  
-----

-----  
COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
-----

REPUBLIQUE DU MALI  
Un Peuple – Un But – Une Foi  
-----

DECISION N°20- 026 /ARMDS-CRD DU 20 AVR. 2020

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION LITIGES SUR LE RECOURS DU CABINET D'ETUDE EN ARCHITECTURE ET URBANISME (C.E.A.U) CONTESTANT LES RÉSULTATS DE LA SÉLECTION DE CONSULTANT POUR LA RÉALISATION DES ÉTUDES ARCHITECTURALES DE L'ÉCOLE AFRICAINE DES MINES DU MALI.

- Vu la Loi n°08-023 du 23 juillet 2008, modifiée, relative à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu le Décret n°08-482/P-RM du 11 août 2008, modifié, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu le Décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015, modifié, portant Code des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu le Décret n°2016-0028/P-RM du 27 janvier 2016 portant nomination de membres du Conseil de Régulation ;
- Vu le Décret n°2017-0216/P-RM du 13 mars 2017 portant nomination d'un membre du Conseil de Régulation ;
- Vu le Décret n°2017-0766 /P-RM du 07 septembre 2017 portant nomination d'un membre du Conseil de Régulation ;
- Vu le Décret n°2018-0288 /P-RM du 19 mars 2018 portant nomination de membres du Conseil de Régulation ;
- Vu le Décret n°2018-0618/P-RM du 02 août 2018 portant nomination de membres du Conseil de Régulation ;
- Vu le Décret n°2018-0941 /P-RM du 28 décembre 2018 portant nomination d'un membre du Conseil de Régulation ;
- Vu le Décret n°2019-0699/P-RM du 09 septembre 2019 portant nomination d'un membre du Conseil de régulation ;
- Vu la Décision n°10-001/ARMDS-CR du 3 mars 2010 portant adoption du Règlement intérieur de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu l'Acte d'Huissier en date du 2 mars 2016 constatant l'élection du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu la Lettre en date du 08 avril 2020 du Cabinet d'Etude en Architecture et Urbanisme, enregistrée sous le numéro 032 au Secrétariat du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;
- Vu les écritures et pièces du dossier ;

L'an deux mil vingt et le jeudi, 16 avril, le Comité de Règlement des Différends (CRD), composé de :

- **Monsieur Allassane BA**, Président ;
- **Commissaire Colonel-Major Hama BARRY**, Administration, Rapporteur ;
- **Monsieur Hammou GUINDO**, Secteur Privé;
- **Monsieur Mohamed TRAORE**, Société civile.

Assisté de **Messieurs Ibrahim Samba TOURE**, Chargé de Mission au Département Réglementation et Affaires Juridiques et **Issoufou JABBOUR**, Assistant au Département Réglementation et Affaires Juridiques ;

**Oui** le Conseiller-Rapporteur, en la lecture de son rapport ;

**Oui** les Parties en leurs observations orales, notamment :

- **Pour le Cabinet d'Etude en Architecture et Urbanisme:** Monsieur Moussa TRAORE, Architecte au C.E.A.U ;
- **Pour le Projet d'Appui au Développement de l'Enseignement Supérieur:** **Professeur Bakary Cisse**, Coordinateur et **Messieurs Moussa YARE**, Spécialiste en Passation de Marchés et **Mohamed KONE**, Assistant du Spécialiste en Passation de Marchés ;

a délibéré conformément à la loi et a adopté la présente délibération fondée sur les faits, la régularité du recours et les moyens exposés ci-après :

### FAITS :

Le 12 novembre 2019, le Projet d'Appui au Développement de l'Enseignement Supérieur (PADES) a lancé le processus de sélection de consultant pour la réalisation des études architecturales de l'Ecole Africaine des Mines du Mali;

Le Cabinet d'Etude en Architecture et Urbanisme (C.E.A.U) a pris part au processus de sélection et en est sorti 7<sup>ème</sup> du classement ;

Le 12 mars 2020 par email, le Cabinet a demandé à l'autorité contractante de lui notifier de manière officielle les résultats de la consultation. Par la même voie électronique, le 24 mars 2020, l'autorité contractante a répondu que des dispositions seront prises à cet effet ;

Le 24 mars 2020, par lettre, le Cabinet a saisi encore l'autorité contractante de sa demande d'information relative aux résultats de la consultation ;

Le 30 mars 2020, l'autorité contractante satisfait à cette demande en faisant parvenir au Cabinet le rapport d'évaluation des propositions en date du 29 janvier 2020 ;

Le Projet informe, par la même occasion le Cabinet, que le Groupement INTELECO CONSULTING/SATA retenu comme attributaire du marché, a été choisi selon la méthode de Sélection Fondée sur la Qualité et le Coût (SFQC) et requérant le format d'une Proposition Technique Complète (PTC) comme décrite dans la demande de proposition de la consultation ;

Par lettre en date du 06 avril 2020, le Cabinet saisit l'autorité contractante d'un recours gracieux qui a reçu, le 08 avril 2020, une suite défavorable de la part du Projet ;

Le 08 avril 2020, le Cabinet saisit le Comité de Règlement des Différends d'un recours non juridictionnel pour contester les résultats de la consultation en cause.

### **SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS :**

Considérant que le 06 avril 2020, le Cabinet d'Etude en Architecture et Urbanisme a exercé un recours gracieux devant le Projet d'Appui au Développement de l'Enseignement Supérieur pour contester les résultats de la consultation en cause ;

Considérant qu'une suite défavorable a été réservée à son recours le 08 avril 2020 ;

Considérant que le Cabinet a saisi, le 08 avril 2020, le Comité de Règlement des Différends d'un recours non juridictionnel en contestation ; donc dans les deux (02) jours ouvrables de la réponse à son recours gracieux conformément à l'article 121.1 du Décret n°2015-0604/P-RM du 24 septembre 2015, modifié, portant Code des marchés publics et des délégations de service public ;

Que dès lors son recours est donc recevable pour avoir satisfait aux conditions de recevabilité des recours non juridictionnels devant le Comité de Règlement des Différends.

### **MOYENS DEVELOPPES PAR LE CABINET D'ETUDE EN ARCHITECTURE ET URBANISME :**

Le Cabinet d'Etude en Architecture et Urbanisme sollicite qu'il plaise au CRD de prononcer l'annulation pure et simple des résultats de la consultation en cause pour les motifs ci-après :

Que le Cabinet s'oppose à l'attribution du contrat par le PADES au Groupement le Groupement INTELECO CONSULTING/SATA pour un montant de 34 200 000 F CFA TTC pour un montant de travaux annoncés pour 15 000 000 000 F CFA TTC (montant annoncé à la télé à la pose de la première pierre) ;

Que le programme des travaux a été également annoncé lors de cette cérémonie et contiendra, des salles de classe, des dortoirs pour les enseignants étrangers, des dortoirs pour les étudiants, des réfectoires, un logement d'astreinte pour le directeur, un hôtel, des terrains de sports et l'aménagement de parkings et d'espaces vert, etc ;

Que l'opposition du Cabinet se forge d'une part sur les honoraires qu'il considère comme anormalement bas au regard des barèmes approuvés par l'Etat dans le Journal officiel suivant le Décret n°09-174/P-RM du 27 avril 2009 ;

Que d'autre part sur le contenu des études qui comprennent l'avant-projet sommaire, l'avant-projet détaillé, le DAO, les plans graphiques, les sondages de sol et leur étude en laboratoire, les levés topographiques de l'ensemble du site (20ha), les frais de tirage et de reprographie à chaque phase du projet et l'aménagement du site ;

Que conformément au dossier de consultation, le personnel technique exigé se compose d'un architecte, d'un urbaniste aménagiste, d'un ingénieur de génie civil, d'un ingénieur fluide et d'un ingénieur économiste ;

Que le montant proposé en aucun cas ne peut assurer cette mission, ce qui par la suite obligera à passer des avenants pour rentrer dans les coûts réels ; ce qui pour le Cabinet n'est pas le but d'une consultation ;

Que fort de tous ces arguments, le Cabinet sollicite qu'il plaise au CRD de prononcer l'annulation pure et simple des résultats de la consultation en cause.

### **MOYENS DEVELOPPES PAR LE PROJET D'APPUI AU DEVELOPPEMENT DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR :**

En réponse aux arguments avancés par le Cabinet, le Projet développe ce qui suit :

Que le Gouvernement du Mali a demandé l'appui de la Banque Mondiale à travers le PADES pour le développement d'un modèle de plan d'affaires pour l'Ecole Africaine des Mines sur la base d'un cadre de partenariat public-privé ;

Que suivant l'architecture de l'accord de financement de l'Ecole, les activités qui relèvent du domaine de compétence du bureau retenu sont l'étude de faisabilité et du plan d'affaires, les plans architecturaux, l'étude d'impact environnemental et social, l'élaboration du curriculum et des programmes et les spécifications des équipements pour la nouvelle école ;

Que les autres activités auxquelles le Cabinet CEAU fait référence ne relèvent pas du domaine de compétence du PADES à savoir entre autres la pose de la première pierre, la nature et le montant des travaux à réaliser ;

Qu'en se référant au design de l'Ecole, les prochaines étapes ne devraient être définies qu'après l'achèvement des études mentionnées en coordination entre la Banque Mondiale et le Gouvernement du Mali ;

Que le Groupement INTELECO CONSULTING/SATA est sélectionné selon la méthode de Sélection Fondée sur la Qualité et le Coût (SFQC) conformément aux directives de la Banque Mondiale ;

Que sur la base de la DP, dans le rapport de l'évaluation technique, le Groupement INTELECO CONSULTING/SATA est classé 3<sup>ème</sup> devant le Cabinet CEAU, tout comme dans l'offre financière où le Cabinet CEAU est classé 7<sup>ème</sup> sur 7 offres.

### **EXAMEN DU RECOURS :**

Considérant que suivant la demande de propositions (page 60), les objectifs spécifiques des prestations de la consultation sont :

- identifier l'ensemble des infrastructures nécessaires pour l'Ecole ;
- réaliser le plan architectural conformément au plan directeur d'aménagement de la zone aéroportuaire ;
- procéder à une évaluation du coût de la construction de nouvelles installations sur le site de 20 ha dans la zone aéroportuaire ;
- examiner les conditions dans lesquelles le site de la zone aéroportuaire pourrait être transféré à l'Ecole ;
- évaluer les installations supplémentaires (dortoirs, installations sportives, infirmeries, etc.) ;

- réaliser les dossiers d'appel d'offres pour la réalisation de l'Ecole ;
- évaluation et proposer un plan de maintenance du site ;
- évaluer et proposer un plan de développement de l'Ecole.

Considérant que sur huit (08) propositions reçues, sept (07) ont été retenues à l'issue de l'évaluation des propositions techniques et les bureaux concernés ont été invités à faire des propositions financières ;

Considérant que les propositions financières des différents soumissionnaires donnent, dans l'ordre croissant, ce qui suit :

- Groupement INTELECO CONSULTING/SATA :	<b>34 102 000;</b>
- Cabinet d'Architecture, d'Urbanisme et d'Expertise (CAUEX) :	45 000 000 ;
- MODULOR&SONING-BAC/SARL :	50 017 875 ;
- Groupement Atelier d'Architecture ALDI/AUDEX :	62 210 946 ;
- EMGC-ARCHI-MAS/NOVEC-MALI :	62 558 272 ;
- GROUPEMENT TRIMPHUS/GIDI :	65 728 125 ;
- Cabinet d'Etude en Architecture et Urbanisme (CEAU) :	<b>470 797 875 ;</b>

Considéré comme tel la proposition financière du Cabinet d'Etude en Architecture et Urbanisme dépasse de très loin toutes les autres propositions pour des raisons non justifiées compte tenue de la nature des prestations de la consultation ;

Considérant que suivant les dispositions du Décret n°09-174/P-RM du 27 avril 2009 relatifs aux honoraires des architectes, des urbanistes, des ingénieurs-conseils et des géomètres-experts, dans la fixation desdits honoraires, outre le coût des travaux, plusieurs facteurs entrent en ligne de compte à savoir entre autres :

- les différentes phases de réalisation d'un bâtiment, des aménagements extérieurs et des aménagements intérieurs ;
- les zones qui vont de I à V ;
- les différentes phases d'élaboration d'un document d'urbanisme ;
- les prestations relatives à l'aménagement des espaces verts ;
- les différentes phases d'élaboration d'un plan type d'aménagement du paysage ;
- les phases d'élaboration d'un plan directeur d'entretien paysage ;
- les différentes phases d'élaboration d'un plan d'entretien et de développement de la nature ;
- les différentes phases d'études des ouvrages et des installations de transport ;
- les différentes phases d'études d'une structure portante ;
- les différentes phases des prestations relatives à l'équipement technique ;
- les prestations relatives à l'isolation ;
- les prestations relatives à l'acoustique des salles ;
- les différentes phases de réalisation des levés topographiques ;
- les différentes phases de réalisation des travaux topographiques pendant la construction ;

Considérant qu'à l'audition des parties, le requérant justifie son offre financière de 470 797 875 F CFA en se fondant sur le coût des travaux d'un montant de 15 000 000 000 F CFA annoncé à la télévision nationale lors de la pose de la première pierre de l'école ;

Considérant qu'il a été constant et prouvé à cette même audition des parties que cet élément de base de l'offre financière du Cabinet ne se fonde pas sur un montant officiel et que le coût des travaux, qu'il avance, n'a jamais été officiellement budgétisé, a fortiori publié légalement ;

Considérant que pour le cas de figure, le requérant ne fait allusion à aucune source légale pour soutenir son recours et que l'annonce à la télévision, autour de laquelle est bâtie la substance de son argumentaire, n'est pas une source de publicité légale dans le domaine des marchés publics et des délégations de service public ;

Considéré comme tel, il est à déduire que le requérant n'avance pas de preuve permettant de soutenir que les honoraires querellés sont anormalement bas au regard des barèmes du Décret n°09-174/P-RM du 27 avril 2009 ;

Considérant que le Cabinet se borne seulement à dire que les honoraires de l'attributaire du marché sont anormalement bas au regard des barèmes du Décret n°09-174/P-RM du 27 avril 2009 sans apporter la preuve de publicité légalement admise du coût budgétaire des travaux ;

Considérant le fait que les activités de la consultation indiquées par le requérant ne sont pas les mêmes que celles de la demande de propositions ;

Qu'il y a donc lieu de débouter le requérant de ses prétentions.


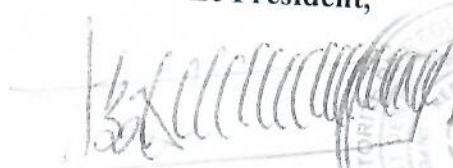
Pour ces motifs, le Comité de Règlement des Différends :

**DECIDE :**

1. Déclare le recours du Cabinet d'Etude en Architecture et Urbanisme recevable ;
2. Dit qu'il est mal fondé ;
3. Ordonne la poursuite de la procédure de passation du marché en cours ;
4. Dit que le Secrétaire Exécutif est chargé de notifier au Cabinet d'Etude en Architecture et Urbanisme (C.E.A.U), au Projet d'Appui au Développement de l'Enseignement Supérieur (PADES) et à la Direction Générale des Marchés Publics et des Délégations de Service Public la présente Décision qui sera publiée.

Bamako, le 20 AVR. 2020

Le Président,



**Docteur Allassane BA**  
Chevalier de l'Ordre National